



CONFERENCE OF INGOs
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFERENCE DES OING DU
CONSEIL DE L'EUROPE

CONF/PRES/SPEECH(2015)03

Contribution de la Présidente de la Conférence des OING, Anna Rurka, à la Conférence de Haut Niveau intitulée « Mise en œuvre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notre responsabilité partagée », Bruxelles, les 26 et 27 mars 2015

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord je remercie la Présidence belge d'avoir donné l'occasion à la Conférence des OING du Conseil de l'Europe d'apporter sa contribution à cette conférence.

La Conférence des OING regroupe 320 OING dotées du statut participatif qui constituent des réseaux d'ONG présents dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Il s'agit à la fois des OING centrées strictement sur l'application du système conventionnel des droits de l'Homme que des OING réunissant diverses catégories de professionnel(le)s ou encore des OING agissant au nom d'une cause particulière.

Nous sommes unanimes pour dire que les droits de l'Homme doivent être ancrés dans la vie quotidienne de la population à l'échelle locale, nationale et européenne. La non-application du système conventionnel à l'échelle nationale provoque la forte distorsion entre ce qui est prescrit et ce qui est vécu par la population.

Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, dans le temps qui m'est imparti, de mentionner quelques principes relatifs aux droits de l'Homme qui nous paraissent essentiels et pour une partie non négociables.

Premièrement, au regard des violations graves des droits de l'Homme qui menacent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, la société civile en tant que lanceur d'alerte est un acteur de premier plan du respect des droits fondamentaux.

Deuxièmement, l'individu est placé au cœur de la protection par le moyen du droit de recours individuel qui est "le moteur" même du système de la protection européenne. Aussi, la consolidation du système passe par le renforcement de l'accès à la Cour européenne de tout individu et de tout groupe d'individus qui allèguent la violation de droits garantis.

Aussi, tout ce qui risquerait de marginaliser progressivement le droit de recours individuel, comme par exemple certaines propositions visant à développer une "constitutionalisation" du rôle de la Cour, ne nous semblent pas recevables. La place de l'individu, son droit d'accès et son droit d'être entendu deviendraient accessoires et en voie d'extinction par rapport à des fonctions d'interprétation de type constitutionnel qui deviendraient alors prioritaires.

De même, toute nouvelle procédure qui viserait - directement ou indirectement - à limiter davantage les possibilités et voies d'accès de l'individu à la Cour ne seraient pas acceptables. D'autant plus que les raisons invoquées initialement pour cette "sélectivité" - notamment l'accumulation et le retard dans le traitement des requêtes - sont de moins en moins pertinentes, compte-tenu des progrès considérables réalisés de façon continue par la Cour.

Troisièmement, toute tentative de hiérarchisation des droits qui viserait à sélectionner des droits plus "fondamentaux" que d'autres et qui conduirait donc à une "sélection" des requêtes sur un tel critère, n'est pas concevable. Une telle initiative serait une atteinte au principe d'indivisibilité et d'interdépendance qui s'applique à tous les droits de l'Homme. Elle disqualifierait un certain nombre de requêtes, en écartant du même coup un certain nombre de requérants.

Quatrièmement, l'indépendance manifestée par les juges a considérablement renforcé l'autorité de la Cour au sein du système européen mais a aussi assuré la haute considération dont elle jouit bien au-delà. C'est un acquis considérable qui doit être fermement sauvegardé.

Aussi, toute tentative ou projet de réforme qui conduirait à réduire l'indépendance des juges et l'autonomie de la Cour, comme par exemple le renforcement de l'intervention des Etats dans son fonctionnement interne, ne devrait pas être retenue. Si des "ajustements" ou améliorations peuvent s'avérer utiles et nécessaires, la Cour devrait conserver la maîtrise de son règlement intérieur sans interférences extérieures, notamment des Etats parties.

De même, la reconnaissance d'une certaine "marge d'appréciation" au bénéfice des Etats ne devrait pas priver la Cour de sa capacité d'interpréter librement ce principe et de décider en dernier ressort des limites de son application dans chaque cas.

Par ailleurs, nous encourageons et soutenons toute initiative qui viserait une meilleure exécution des arrêts de la Cour par les Etats parties. A cette fin, les soutiens que les Etats devraient apporter aux ONG qui accompagnent des requérants sur les territoires nationaux constituent pour nous un analyseur important de la jouissance des droits de l'Homme par les groupes vulnérables. Ce qui est considéré par les groupes vulnérables comme faisant obstacle à l'accès à la justice, en raison de barrières culturelles, sociales, physiques ou financières doit être pris en considération par les autorités publiques.

C'est pour cette raison que l'articulation entre la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne révisée nous semble très pertinente. Nombreuses sont les OING de la Conférence qui travaillent pour encourager les Etats à ratifier le protocole relatif aux réclamations collectives. Ce mécanisme constitue un instrument de dialogue constructif et effectif entre la société civile organisée et les Etats de droit.

Je voudrais vous assurer que la Conférence des OING continuera à promouvoir activement cette approche complémentaire et cohérente qui doit permettre de dépasser les cloisonnements tant conceptuels qu'institutionnels ou encore fonctionnels afin d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'Homme.

Aussi, la Conférence des OING qui participe activement au Comité directeur pour les droits de l'Homme et à son groupe de rédaction sur la réforme de la Cour, continuera à porter la plus grande attention aux évolutions et propositions formulées dans cette perspective, en étant vigilante sur la préservation des acquis et exigeante sur les aménagements nécessaires.

Comme expression de la société civile organisée, la Conférence des OING assumera sa part de la « responsabilité partagée ». En sachant bien évidemment, que la part de responsabilité assumée par la société civile ne remplacera pas celle que les Etats doivent honorer compte tenu des obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international des droits de l'Homme.

Je vous remercie pour votre attention